

AGENCE FONCIÈRE RURALE

DIRECTION GÉNÉRALE

DECISION n°2024 **013** /AFOR/DG du **08 NOV. 2024**

portant désignation de Madame Lilliane LAGO épouse ESSECOFY, Responsable des Affaires Juridiques et du Contentieux, en qualité de Correspondante à la protection des données à caractère personnel pour le compte de l'Agence Foncière Rurale au titre du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale

### LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004- 412 du 14 août 2004, n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 octobre 2019 ;

Vu la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;

Vu l'ordonnance n°2016-541 du 20 juillet 2016 fixant les règles générales relatives aux agences d'exécution ;

Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2016-590 du 3 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR ;

Vu le décret n°2017-517 du 2 août 2017 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Foncière Rurale ;

Vu le décret n° 2024-615 du 10 juillet 2024 autorisant le traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale ;

Vu l'arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant les nécessités de service,

### DECIDE :

**Article 1 :** Madame Lilliane LAGO épouse ESSECOFY, Responsable des Affaires Juridiques et du Contentieux, est désignée en qualité de Correspondante à la protection des données à caractère personnel pour le compte de l'Agence Foncière Rurale (AFOR) au titre du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR).

**Article 2 :** La Correspondante à la protection des données à caractère personnel de l'AFOR est chargée, notamment de :

- tenir à jour la liste des traitements effectués ;
- détenir une copie des codes et mots de passe pour l'accès aux fichiers relatifs aux traitements effectués ;
- assurer l'accès aux données à toute personne concernée qui en fait la demande ;
- veiller au respect de la législation en vigueur en matière de protection de données à caractère personnel;
- signaler au responsable en charge de la collecte et du traitement des données, les violations constatées de la législation en matière de protection des données à caractère personnel ;
- notifier à l'autorité de protection toute violation de la législation en matière de protection des données à caractère personnel préalablement signalée et non corrigée dans un délai de trois (3) mois à compter du signalement ;
- exécuter toute autre mission confiée par les lois et règlements en vigueur au correspondant à la protection des données à caractère personnel.

**Article 3 :** La Correspondante à la protection des données à caractère personnel rend compte au plus tard le 5 suivant la fin de chaque trimestre au Directeur Général de l'AFOR de ses travaux. Elle produit, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la fin de l'exercice écoulé, un rapport annuel qui sera transmis à l'autorité de Protection.

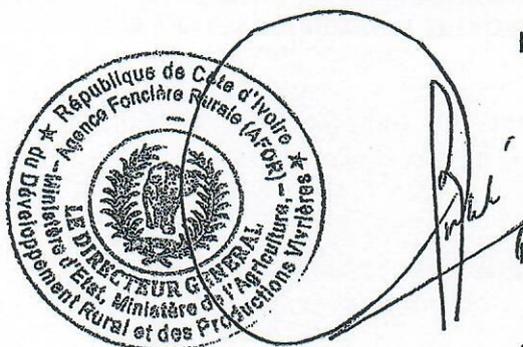
**Article 4 :** La fonction de la Correspondante à la protection des données à caractère personnel prend fin à la clôture du PRESFOR.

Toutefois, elle peut prendre fin, à l'initiative du Directeur Général de l'AFOR ou du correspondant à la protection des données, avant la clôture du PRESFOR, pour motif légitime.

**Article 5 :** La Correspondante à la protection des données aura droit, outre son salaire mensuel, à une indemnité mensuelle de sujétion dont le montant est fixé en annexe.

**Article 6 :** Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature. /-

Fait à Abidjan, le 08 NOV. 2024



Daniel Cheick BAMBA  
Préfet Hors Grade

**Ampliations :**

MEMINADERPV:	1
MTND:	1
PCS AFOR:	1
DG AFOR:	1
Directions et Services de l'AFOR :	10
ROT/COTIFS/GBFR :	30
ARTCI/ANSSI :	2
Opérateurs Fonciers :	8
Intéressée :	1
Archives et chrono :	2